

Présentation des régimes de retraite

Dr. Thierry Lardenois

*Le régime
de base*

Cotisation et allocation moyennes annuelles

Cotisation moyenne 2018				Régimes	Retraite moyenne	
Secteur 1		Secteur 2			Base janvier 2018	
4 706 €	30 %	4 706 €	22 %	Base	6 665 €	21 %
8 646 €	54 %	8 646 €	40 %	Complémentaire	14 099 €	44 %
2 547 €	16 %	8 215 €	38 %	ASV	10 971 €	35 %
15 899 €		21 567 €		Total	31 735 € *	
Montants émis lors de l'appel de cotisations de janvier 2018					* Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA	

Principales dates

- 1949 Création du régime de base.
- 1974 La loi instaure la compensation nationale entre tous les régimes de base français.
- 1977 Mise en place de dispenses de cotisations en fonction du seul revenu professionnel.
- 1978 Majoration de l'allocation au-delà de 15 années d'assurance à 37,5 ans.
- 1983 Versement de la retraite à partir de 60 ans avec un coefficient de minoration.
- 1988 Le conjoint survivant a la possibilité de cumuler sa pension de réversion avec une retraite personnelle (avec limite).
- 1989 Ouverture du régime aux conjoints collaborateurs.
- 1993 Une cotisation proportionnelle s'ajoute à la cotisation forfaitaire.
- 1996 Un projet de réforme est à l'étude à la CNAVPL.
- 2003 La loi portant réforme des retraites concerne le régime de base des professions libérales à effet du 1^{er} janvier 2004.

Le régime de base - Cotisations 2018

Cotisation provisionnelle 2018 sur revenus 2016 ⁽¹⁾	▶ Tranche 1 :				
	jusqu'à 39 732 €	Taux	Cotisation maximale		Cotisation maximale
	secteur 1 ⁽²⁾	6,28 %	2 495 €		secteur 1 5 654 €
	secteur 2	8,23 %	3 270 €		secteur 2 6 985 €
	▶ Tranche 2 :				
	jusqu'à 198 660 €				Cotisation minimale
secteur 1 ⁽²⁾	1,59 %	3 159 €		en cas de revenus inférieurs	
secteur 2	1,87 %	3 715 €		à 4 569 € (11,5 % PSS)	
				Total	secteur 1 360 €
					secteur 2 461 €

+

Régularisation en juin 2018 de la cotisation 2017 sur les revenus réels 2017

- (1) La cotisation provisionnelle peut, sur demande effectuée par écrit au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit l'appel de cotisations, également être calculée en fonction des revenus estimés de 2018. Un recalcul des cotisations provisionnelles interviendra en juin 2018 en fonction des revenus 2017.
- (2) Réduction des taux de cotisations des médecins en secteur 1, prise en charge par l'assurance maladie (avenant n°5 de la convention médicale) pour compenser la hausse de la CSG : Tranche 1 : 8,23 % - 1,95% = 6,28 % Tranche 2 : 1,87 % - 0,28% = 1,59 %.

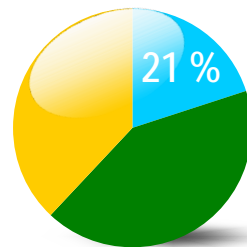
Le régime de base - Retraite 2018

Valeur du point
au 1^{er} janvier 2018

Médecin
Conjoint collaborateur
0,5672 €

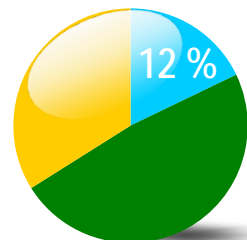
Conjoint survivant
Taux de réversion : 54 %
(sous condition de ressources)

Allocation annuelle moyenne versée
base juin 2018



Médecin
6 666 €

■ RB ■ RCV ■ ASV



Conjoint survivant
1 731 €

Points de retraite et trimestres d'assurance

Points de retraite

- ▶ **Tranche 1 : 525 points** maximum par an pour **39 732 €** de revenus
- ▶ **Tranche 2 : 25 points** maximum par an pour **198 660 €** de revenus

Total : **550 points maximum**

Valeur du point : **0,5672 €**
au 1^{er} octobre 2017

Trimestres d'assurance

- ▶ 4 trimestres maximum par année civile
- ▶ 1 trimestre validé par tranche de revenus de **1 482 €** (150 SMIC horaire)

Le régime de base - Début d'affiliation

Cotisation provisionnelle sur revenu forfaitaire

- ▶ 1^{re} année en 2018 : secteur 1 : 594 €
secteur 2 : 762 €
- ▶ 2^e année en 2018 : secteur 1 : 587 €
secteur 2 : 752 €

Paiements des cotisations

En différé : sur demande écrite au plus tard dans le délai de 30 jours suivant le 1^{er} appel de cotisations et avant tout règlement, le paiement de la cotisation **provisionnelle** des 12 premiers mois d'affiliation peut être reporté jusqu'à la fixation de la cotisation définitive sans majoration de retard.

Étalement de paiement : la cotisation **définitive** pourra alors, sur nouvelle demande écrite, être étalée, sans majoration de retard sur une période de 5 ans maximum avec des règlements de 20 % minimum par an.

Cas particuliers

Femmes médecins	Médecins invalides	Exonération pour raison de santé
<p>100 points supplémentaires pour les femmes médecins, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans excéder 550 points.</p>	<p>200 points supplémentaires par année pour les médecins invalides en exercice obligés de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.</p>	<p>Arrêt de 6 mois exonération totale de la cotisation annuelle avec attribution de 400 points.</p>

Compensation nationale

Objectif

- Remédier aux déséquilibres démographiques entre salariés et non salariés.
Les Caisses de la CNAVPL constituent un régime unique.

Calcul

Elle est calculée à partir d'un régime fictif regroupant l'ensemble des régimes de base concernés.

Une cotisation moyenne (fixée à 1 951,00 €) est calculée pour équilibrer ce régime en supposant qu'il verse à tous les retraités la plus faible des prestations (3 257,00 € en 2016).

En appliquant cette cotisation et cette prestation aux effectifs de chaque régime, on calcule les soldes de compensation à verser ou à recevoir.

Compensation nationale

Mode de calcul de la compensation

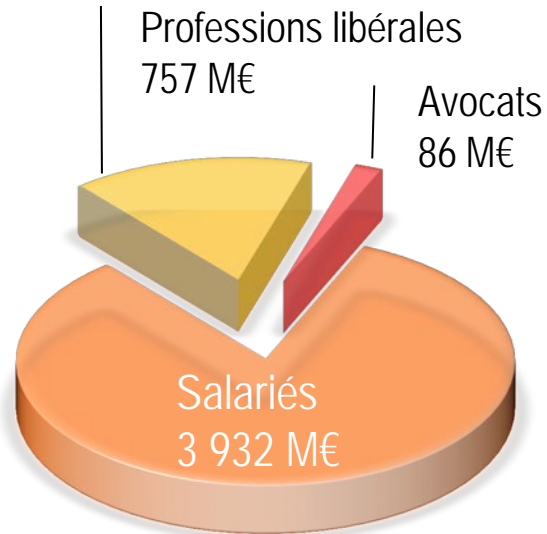
(Nombre de cotisants \times Cotisation moyenne)

— (Nombre de retraités \times Pension de référence)

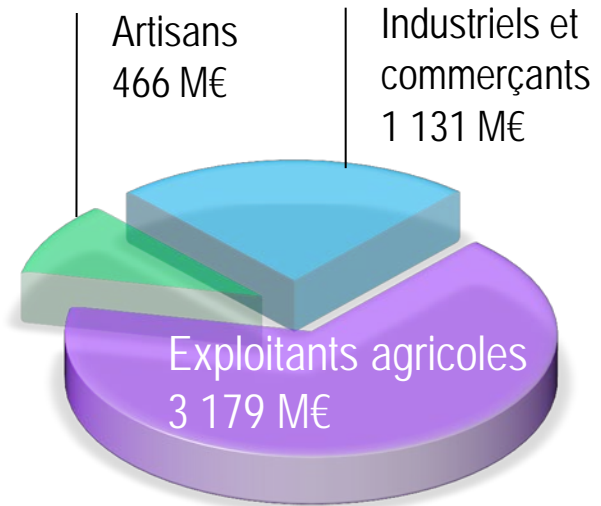
— Compensation nationale

Compensation nationale 2016

VERSENT



REÇOIVENT



Montant moyen versé
par salarié : 143,29 €
par professionnel libéral : 922,32 €

Régime général et régimes de base des non salariés

Départ en retraite			
Années de naissance	Âge minimum *	Nombre de trimestres taux plein	Âge à taux plein *
Avant 1949	60 ans	160	65 ans
1949	60 ans	161	65 ans
1950	60 ans	162	65 ans
1951 (né jusqu'au 30 juin)	60 ans	163	65 ans
1951 (né à partir du 1 ^{er} juillet)	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans
1973 et suivantes	62 ans	172	67 ans

* au 1^{er} jour du trimestre civil suivant

Âge de départ à la retraite

Âge	Nombre de trimestres à taux plein / nombre de trimestres validés		
	égal	inférieur	supérieur
Minimum	sans décote		
		sans décote (si inaptitude, anciens combattants, grands invalides)	
		avec décote (- 1,25 % par trimestre manquant)	
Sans abattement	sans décote	sans décote	
Minimum et plus			avec surcote (+ 0,75 % par trimestre)

Décote - surcote

Pour un médecin né en 1955

Exemple de décote

Trimestres d'assurance acquis par cotisations et rachat éventuel	162
Âge du médecin au départ à la retraite	63 ans
Nombre de trimestres jusqu'à 67 ans	16
Nombre de trimestres manquant pour atteindre 166	4

Le plus petit nombre est retenu, soit 4 trimestres.
La retraite est calculée avec une réduction définitive de : $1,25 \% \times 4 = 5 \%$.

Exemple de surcote

Départ à la retraite	Trimestres d'assurance	
	Justifiés	Ouvrant droit à surcote *
63 ans	170	4

* Si ces trimestres supplémentaires ont été cotisés après le 1^{er} janvier 2004, au-delà de la durée requise (166 car né en 1955) et au-delà de ses 60 ans.

La retraite est calculée avec une majoration définitive de : $0,75 \% \times 4 = 3 \%$.

Conjoint collaborateur - statut

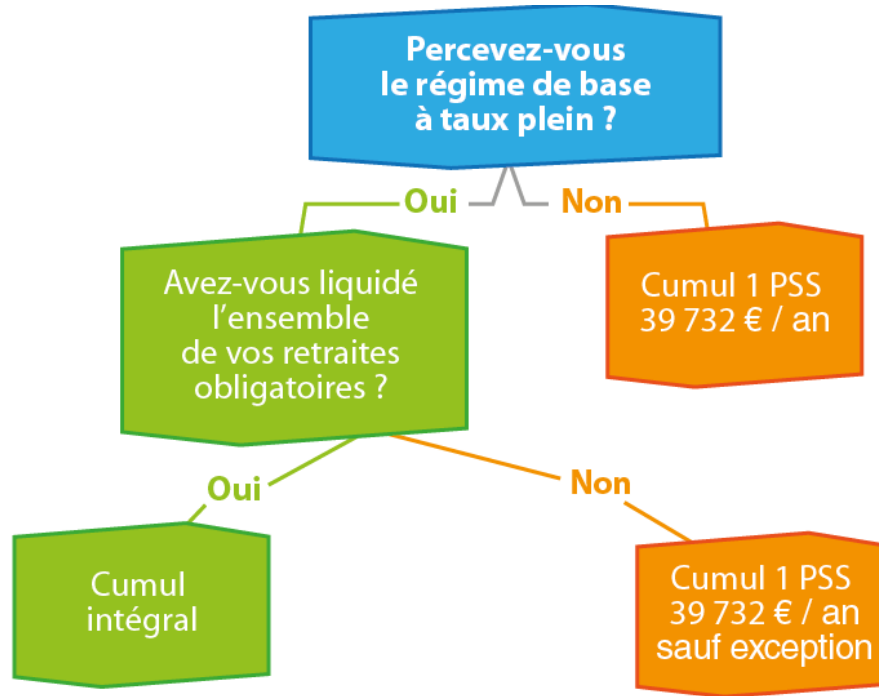


Est considéré comme conjoint collaborateur :

- ▶ le conjoint marié ou partenaire d'un Pacs avec un médecin libéral,
- ▶ qui participe de manière régulière à l'activité professionnelle du médecin au sein du cabinet,
- ▶ sans percevoir de rémunération,
- ▶ sans avoir la qualité d'associé.

Cumul retraite / activité libérale

Détermination du plafond de revenus



Cumul retraite / activité libérale

Conditions de cumul à la liquidation

Les retraités au titre de l'inaptitude n'ont pas droit au cumul.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le médecin libéral pourra cumuler intégralement sa pension du régime de base avec les revenus issus de sa reprise ou poursuite d'activité professionnelle tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de liquidation sans décote dans un régime de retraite obligatoire. Dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

Cumul retraite / activité libérale

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les affiliés qui demandent la liquidation de leur retraite d'un régime de base doivent obligatoirement cesser toute activité salariée ou non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ▶ ils continueront à cotiser à leurs régimes de retraite
- ▶ ils ne pourront plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire.
- ▶ en cas de poursuite, ils devront avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

Cumul retraite / activité libérale

Les limites de revenus dans le cadre du contrôle ne sont pas appliquées

- ▶ aux revenus tirés de la participation à la permanence des soins,
- ▶ aux revenus tirés des activités à caractère *artistique, littéraire* ou *scientifique* exercées accessoirement **avant la liquidation de la pension de retraite**,
- ▶ aux revenus tirés de la participation *d'activités juridictionnelles* ou *assimilées* :
 - *consultations* données occasionnellement,
 - participation à des *jurys de concours publics*,
 - *instances consultatives* ou *délibératives* réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Le versement de la pension est suspendu 2 ans après en cas de dépassement.

La loi du 20 janvier 2014 prévoit que le versement de la pension est réduit à due concurrence du dépassement dans des conditions fixées par décret.

Cumul retraite / activité libérale

Calcul de cotisations RB

Assiette

- ▶ Revenus non salariés nets de l'année N-2.
- ▶ Régularisation sur le régime de base, lorsque le revenu est définitivement connu si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée.

Uniquement sur demande

- ▶ Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- ▶ **Régularisation systématique des deux régimes, lorsque le revenu est définitivement connu.**
- ▶ Si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, **une majoration de 5 % pour insuffisance d'acompte** est appliquée au supplément de cotisations exigible.

Cumul retraite / activité libérale

Dispense de cotisations

Les médecins en cumul qui exercent en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins peuvent demander une dispense d'affiliation à la CARMF à condition de :

- ▶ Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- ▶ Ne pas dépasser 12 500 € de revenus non salariés.

Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.

Cumul retraite / activité libérale

Dispense de cotisations

Régime complémentaire

- ▶ Sur demande, dispense partielle ou totale de la cotisation 2018, compte tenu des revenus imposables de toute nature de l'année 2017.

Régime ASV

- ▶ Dispense d'affiliation pour 2018 si le revenu médical libéral net de 2016 est inférieur ou égal à 12 500 €.
- ▶ **À compter de l'exercice 2018** : possibilité de dispense des cotisations ASV pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant lesdites zones), si le revenu non salarié net de l'année 2016 a été inférieur à 40 000 €.

Cumul retraite / activité libérale

Contrat RCP

Il est conseillé au médecin retraité qui envisage de reprendre à court terme une activité médicale libérale, de **maintenir** son adhésion à son assurance responsabilité civile professionnelle (*RCP*).

La souscription d'un nouveau contrat lors de la reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement - présumé par les assureurs - du risque lié à l'âge.

Le cumul est-il intéressant ?

L'apport de la réforme de la retraite en temps choisi

Cumul retraite / activité libérale

- + Supplément de revenu la 1^{re} année.
- Pas de couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.
- Revenu moins élevé à long terme (20 ans avec réversion).

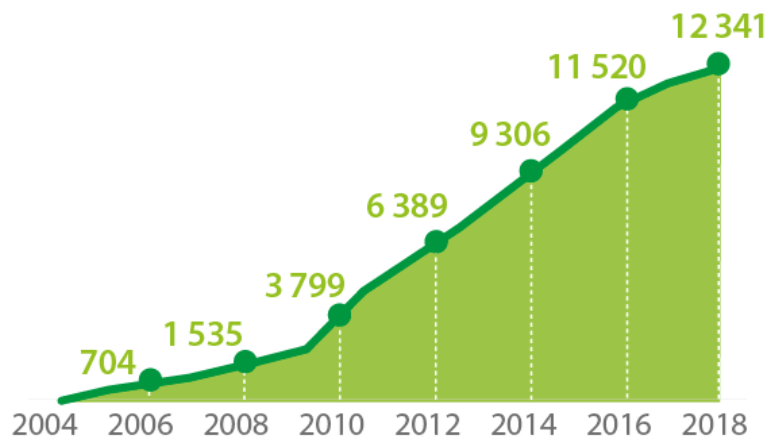
Poursuite de l'activité sans prise de retraite

- Pas de retraite, la 1^{re} année en supplément du revenu d'activité.
- + Maintien de la couverture du régime invalidité-décès pendant l'année d'activité.
- + Revenu plus élevé à long terme (20 ans avec réversion).

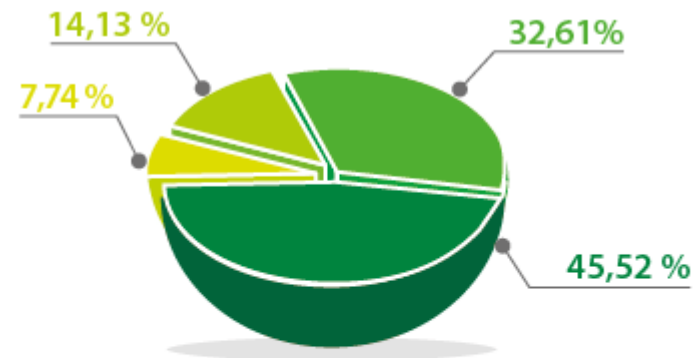
Résultat : **Avantage à la poursuite d'activité**

Cumul retraite / activité libérale

Évolution des effectifs
des médecins en cumul - au 1^{er} juillet



Répartition des médecins en cumul
par tranches d'allocations - base juin 2018



Tranches d'allocation

- + de 40 000 €
- de 30 à 40 000 €
- de 20 à 30 000 €
- de 20 000 €

Avant prélèvements sociaux CSG, CRDS et CASA.